

Annotation 9-3 If a member is invited to advise a client or employer for whom the member knows or has reasonable grounds to believe that another member is already acting in a professional capacity with respect to the same matter or has recently so acted, it would normally be prudent to consult with the other member both to prepare adequately for the assignment and to make an informed judgement whether there are circumstances as to potential violations of the rules of professional conduct which might affect acceptance of the assignment.

The member who is the prospective new or additional advisor should request the client or employer's consent to such consultation. When the client or employer has given consent, the original member may require reasonable compensation for the work required to assemble and transmit the relevant information such as pertinent data, work papers and documents. A member need not include any items of a proprietary nature, such as computer programs.

Annotation 10-1 "Advertising" encompasses all communications by whatever medium, including oral communications, which may directly or indirectly influence any person or organization to decide whether there is a need for actuarial services or to select a specific person or firm to perform actuarial services.

Annotation 11-1 "Title" means any title conferred by the Institute related to a specific position within the Institute. "Designation" means a specific reference to membership status within the Institute.

Annotation 13-1 The following procedures are those which a member is required to follow in the event the member is aware of an apparent material noncompliance by another member with the rules of professional conduct or the standards of practice of the Institute.

A member who has a question about the spirit and intent of the rules of professional conduct or the standards of practice in a particular case may also consult in confidence with the chairperson (or vice-chairperson) of the Committee on Professional Conduct, the appropriate practice committee or the Committee on Standards of Practice.

Annotation 9-3 Si le membre est invité à conseiller un client ou employeur et qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre agit déjà à titre professionnel relativement à la même question ou a agi en cette qualité récemment, il serait normalement prudent de consulter l'autre membre, afin de se préparer adéquatement à la mission et de formuler un jugement informé quant à savoir s'il existe des circonstances relatives à une infraction potentielle aux règles de déontologie, qui pourraient influencer sur l'acceptation ou le refus de la mission.

Le membre qui agit comme conseiller prospectif supplémentaire ou nouveau devrait demander au client ou à l'employeur de consentir à cette consultation. Lorsque le client ou l'employeur a donné son autorisation, le membre initial peut exiger une rémunération raisonnable à l'égard du travail nécessaire pour réunir et transmettre les renseignements voulus, par exemple les données pertinentes, documents de travail et autres, mais il n'est pas tenu d'inclure quoi que ce soit de confidentiel par nature, par exemple les logiciels.

Annotation 10-1 «Publicité» englobe toutes les communications, quel que soit le moyen, communications verbales comprises, qui peuvent directement ou indirectement exercer une influence sur une personne ou une organisation dans la décision de savoir si elle a besoin de services actuariels ou pour choisir telle personne ou telle entreprise pour l'exécution de services de ce genre.

Annotation 11-1 «Titre» s'entend de tout titre conféré par l'Institut à l'égard d'un poste en particulier en son sein. «Désignation» s'entend de la mention expresse du statut de membre de l'Institut.

Annotation 13-1 Les modalités énoncées ci-après sont celles que le membre est tenu de suivre, s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux règles de déontologie ou aux normes de pratique de l'Institut de la part d'un autre membre.

Le membre qui s'interroge sur l'esprit et l'intention des règles de déontologie ou des normes de pratique dans un cas particulier a la possibilité de consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) de la Commission de déontologie, de la commission de pratique appropriée ou de la Commission des normes de pratique.

PROCEDURES

Except when the member is prohibited by law or while the member is acting in an adversarial environment involving another member or members, or when the member is consulted in the capacity of President or President-Elect or chairperson (or vice-chairperson) of a practice committee, the Committee on Professional Conduct, the Committee on Standards of Practice or the Committee on Review to provide confidential advice or opinion, the member is required to undertake promptly either or both of the following courses of action:

- (a) discuss the situation with the other member and, if necessary, reach agreed upon action to ensure that the apparent noncompliance is rectified;
- (b) bring the apparent noncompliance with the rules of professional conduct or with the standards of practice to the attention of the Committee on Review or the Committee on Discipline.

In order to exercise option (a) above, the member is required to ensure that all of the following three conditions are met:

- (i) In the opinion of the member who has uncovered the noncompliance, the member in violation of the rules or standards is repentant of the non-compliance and unlikely to repeat the violation in the future
- (ii) rectification will begin immediately and include immediate notification to all users of the work in question
- (iii) rectification will be carried out by the member who was not in compliance with the rules or standards

In the case where the member is unable personally to perform the rectification due to a change in employment, condition (iii) above may be waived as long as the member makes every effort to assist whomever is actually undertaking the rectification.

For less serious cases, members are encouraged to exercise option (a) above.

If, in spite of the efforts of the member under (a) above, the apparent noncompliance is not rectified, the member is required to bring the apparent noncompliance with the rules of professional conduct or with the standards of practice to the attention of the Committee on Review or the Committee on Discipline.

PROCÉDURES

Sauf si la loi l'interdit ou que le membre agit dans un contexte conflictuel mettant en cause un ou plusieurs autres membres ou s'il est consulté en qualité de président ou président désigné ou président (ou vice-président) d'une commission de pratique, de la Commission de déontologie, de la Commission des normes de pratique ou de la Commission de révision afin de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle, le membre est tenu de prendre promptement l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux:

- (a) discuter de la situation avec l'autre membre et, au besoin, s'entendre sur des mesures à prendre pour que soit rectifiée la non-conformité apparente;
- (b) porter le cas de non-conformité apparente aux règles de déontologie ou aux normes de pratique à l'attention de la Commission de révision ou de la Commission de discipline.

Pour se prévaloir de l'option (a) ci-dessus, le membre est tenu de remplir chacune des trois conditions suivantes :

- (i) de l'avis du membre qui a découvert la non conformité, le membre qui enfreint les règles ou les normes regrette de ne pas les avoir observées et il est peu probable qu'il récidive;
- (ii) la rectification débutera sans délai et comprendra un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail en question;
- (iii) la rectification sera entreprise par le membre qui ne s'est pas conformé aux règles ou aux normes.

Dans le cas où le membre ne serait pas personnellement en mesure d'exécuter la rectification en raison d'un changement d'emploi, la condition (iii) ci-dessus peut être annulée en autant que le membre fasse tout en son pouvoir pour aider la personne qui entreprend la rectification.

Dans le cas d'affaires moins graves, les membres sont incités à choisir l'option (a) ci-dessus.

Si, malgré les efforts du membre en vertu de l'alinéa (a) qui précède, la situation de non-conformité apparente n'est pas corrigée, le membre est tenu de porter le cas de non-conformité aux règles de déontologie ou aux normes de pratique à l'attention de la Commission de révision ou de la Commission de discipline.